

N° 426383

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION ILL TENNIS CLUB DE
STRASBOURG

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cécile Nissen
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 9ème et 10ème chambres réunies)

Mme Céline Guibé
Rapporteur public

Sur le rapport de la 9ème chambre
de la Section du contentieux

Séance du 30 septembre 2020
Lecture du 15 octobre 2020

Vu la procédure suivante :

L'association Ill Tennis Club de Strasbourg a demandé au tribunal administratif de Strasbourg de prononcer la décharge, ou subsidiairement la réduction, de la taxe d'habitation à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2016. Par un jugement n° 1701707 du 16 octobre 2018, le tribunal administratif a prononcé la décharge de la taxe d'habitation correspondant aux vestiaires et locaux d'hygiène et a rejeté le surplus de sa demande.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique enregistrés les 18 décembre 2018, 18 mars 2019 et le 6 avril 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association Ill Tennis Club de Strasbourg demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'article 2 de ce jugement ;

2 °) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le tribunal administratif de Strasbourg :

- a dénaturé les faits et ses écritures en jugeant qu'elle n'alléguait ni ne soutenait que les installations du centre sportif, réservé au tennis, ne détiendraient aucun meuble en vue de réaliser son activité spécifique ;

- a méconnu les dispositions du 2° du I de l'article 1407 du code général des impôts en jugeant que la condition relative à la présence de locaux meublés conformément à leur destination était remplie, alors que seuls les locaux utilisés pour l'administration de l'association peuvent être assujettis à la taxe d'habitation ;

- a dénaturé les pièces du dossier et méconnu les dispositions du 2° du I de l'article 1407 du code général des impôts en jugeant que la condition d'occupation à titre privatif était remplie, alors que le contenu de la convention de mise à disposition des équipements sportifs prévoit que la ville de Strasbourg se réservait le droit de disposer de tout ou partie des installations et que l'association était chargée d'une mission de service public ;

- a insuffisamment motivé son jugement, méconnu les dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales et inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant qu'en application de la réponse ministérielle Haby du 27 juin 1983 précitée, elle ne devait être déchargée que de la taxe d'habitation, au titre de l'année 2016, due pour les surfaces de vestiaires et d'hygiène, alors que les salles dans lesquelles sont installés les courts de tennis sont des salles de compétition mentionnées par cette doctrine administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 janvier 2020, le ministre de l'action et des comptes publics conclut au rejet du pourvoi. Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Nissen, maître des requêtes en service
extraordinaire,

- les conclusions de Mme Céline Guibé, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, au Cabinet Briard,
avocat de l'association Ill Tennis Club de Strasbourg ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que l'association Ill Tennis Club de Strasbourg a été assujettie au titre de l'année 2016 à la taxe d'habitation à raison des installations sportives mise à sa disposition par la ville de Strasbourg. Par un jugement du 16 octobre 2018, le tribunal administratif de Strasbourg l'a déchargée du montant de la taxe

d'habitation correspondant aux vestiaires et locaux d'hygiène. Elle se pourvoit en cassation contre ce jugement en tant qu'il a rejeté le surplus de sa demande.

2. Aux termes du I de l'article 1407 du code général des impôts : « *La taxe d'habitation est due : (...) 2° Pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises ; (...)* ». Il résulte de ces dispositions, d'une part, que les locaux couverts où s'exercent des activités sportives ont le caractère de locaux meublés conformément à leur destination, dès lors que des équipements mobiliers y sont installés pour les rendre aptes à leur objet, d'autre part, que de tels locaux doivent être regardés comme étant occupés à titre privatif s'ils ne sont pas librement accessibles au public.

3. Devant le tribunal administratif de Strasbourg, l'association Ill Tennis Club de Strasbourg se prévalait toutefois, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de la réponse ministérielle Haby (JO AN, 27 juin 1983, n°29477, p. 2873), selon laquelle « *les salles de compétition, vestiaires et locaux d'hygiène des groupements sportifs ne sont pas imposables* » à la taxe d'habitation sur le fondement du 2° du I de l'article 1407 du code général des impôts. Le tribunal, après avoir jugé que cette prise de position constituait une interprétation formelle de la loi fiscale, opposable à l'administration, n'a fait droit à la demande de décharge présentée par l'association qu'à hauteur des surfaces correspondant aux vestiaires et locaux d'hygiène. En écartant le surplus des conclusions de la demande sans rechercher si l'association était fondée à se prévaloir de cette interprétation à hauteur des surfaces correspondant aux courts de tennis couverts sur lesquels l'association organise des compétitions, le tribunal a insuffisamment motivé son jugement et commis une erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'article 2 du jugement qu'elle attaque.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à l'association Ill Tennis Club de Strasbourg au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 2 du jugement du 16 octobre 2018 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée au tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 : L'Etat versera à l'association Ill Tennis Club de Strasbourg une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association Ill Tennis Club de Strasbourg et au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré à l'issue de la séance du 30 septembre 2020 où siégeaient : M. Jean-Denis Combrexelle, président de la section du contentieux, présidant ; M. Guillaume Goulard, M. Bertrand Dacosta, présidents de chambre ; Mme Anne Egerszegi, M. Thomas Andrieu, Mme Nathalie Escaut, Mme Suzanne von Coester, M. Alain Seban, conseillers d'Etat et Mme Cécile Nissen, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Lu en séance publique le 15 octobre 2020.

Le Président :

Signé : M. Jean-Denis Combrexelle

Le rapporteur :

Signé : Mme Cécile Nissen

Le secrétaire :

Signé : Mme Laurence Chancerel

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :